

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Thauron (Creuse) par les Gorges du Taurion constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 4 février 1981 par le conseil municipal de THAURON ;

VU la délibération du 24 avril 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Creuse ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Creuse l'ensemble formé sur la commune de THAURON par les Gorges du Taurion et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section E1

Point de départ : le pont de la RN n° 140 de Figeac à Montargis sur le Taurion

La RN n° 140

T.A
Le CD n° 60 de Fransèches à Bosmoreau

Section D2

la limite sud et sud-est de la parcelle n° 181
la limite nord des parcelles n° 204 et n° 206
la limite ouest et sud de la parcelle n° 209

Section C1

la limite nord et est de la parcelle n° 10
la limite sud de la parcelle n° 12
une ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 12 à
l'angle sud-ouest de la parcelle n° 6
la limite sud des parcelles n° 6, 49 et 52
la limite ouest de la parcelle n° 53
la limite des sections C1 et C2

Section C2

la limite des lieux-dits le Cavalier et les Pièces
la limite est des parcelles n° 277, 273 et 271
la limite nord de la parcelle n° 256
la limite sud et sud-est de la parcelle n° 252
la limite sud et sud-est de la parcelle n° 248
la limite sud-est des parcelles n° 239, 232, 231 et 230
la limite sud de la parcelle n° 227
la limite sud-est des parcelles n° 255 et 226

Section C3

la limite des lieux-dits le Mayollet d'une part, le Bagros puis la
Sagne d'autre part
la limite ouest des parcelles n° 603, 597, 596, 595, 594 et 591
une ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle 591 à
la limite séparant la section F1 et la commune de Pontarion

Section F1

la limite des communes de Pontarion et de Thauron
la limite sud de la parcelle n° 106
la limite ouest de la parcelle n° 115
la limite nord - ouest de la parcelle n° 117
la limite nord-est de la parcelle n° 119
la limite est et nord de la parcelle n° 113

...

la limite des lieux-dits de Malmartin d'une part et des Chaumes,
puis le Mas enfin des Maisons d'autre part

la limite des lieux-dits des Maisons et les Chantrans

la limite sud des parcelles n° 79, 37, 36, 24, 23, 22, 21, 13,
12 et 11

la limite des sections F1 et E3

Section E3

la limite des lieux-dits les Côtes d'une part, le Cuisier et Lombrot
d'autre part

la limite des sections E3 et E2

Section E2

la limite nord et ouest de la parcelle n° 142

la limite des lieux-dits les Tuiles puis les Côtes d'une part,
du Négrot et Combalusse d'autre part

la limite nord des parcelles n° 239, 258, 257, 256, 255 et 254

le chemin vicinal ordinaire n° 7

la limite nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 250

la limite des sections E2 et E1

Section E1

la limite des lieux-dits de Combalusse et le Cheruchon.

le chemin traversant la parcelle n° 39 d'Est en Ouest depuis l'angle
ouest de la parcelle n° 48 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 40

la limite des lieux-dits de Combalusse et le Palais

la limite Sud de la parcelle n° 24

la RN n° 140 jusqu'au pont sur le Taurion (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de
la République du département de la Creuse et au Maire de la commune
de THAURON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Fait à PARIS, le 23 FEV. 23

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Directeur de l'Urbanisme

et des Paysages

Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON